

19-09-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.050/11/PF/JP

Monsieur le Directeur général,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L. siégeant sections réunies, a, en séance du 30 juin 1988, examiné la plainte déposée par le Centre public d'aide sociale de COMINES-WARNETON pour le motif que votre société lui adresse de la correspondance en langue néerlandaise alors que, s'agissant d'un service régional qui étend ses activités dans une commune de langue française, cette correspondance devrait être adressée en langue française.

Suivant l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, utilise, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la langue de la région où le service local est établi.

Le C.P.A.S. de Comines-Warneton est un service local situé dans une commune de la frontière linguistique faisant partie de la région de langue française.

En conséquence, votre société doit correspondre en français avec le C.P.A.S. précité.

./.

2.

Par votre lettre du 10 juin 1988, vous avez fait savoir que c'est par erreur qu'une circulaire et une lettre type ont été envoyées en néerlandais au C.P.A.S. de Comines-Warneton.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée mais prend acte qu'il ne s'agit que d'un fait accidentel.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A solid black rectangular redaction mark covering the signature of the President.